

RAPPORT N° 92/3-39
au Conseil Municipal

OBJET

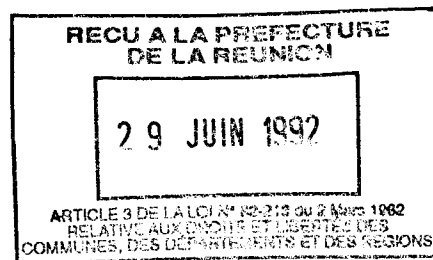
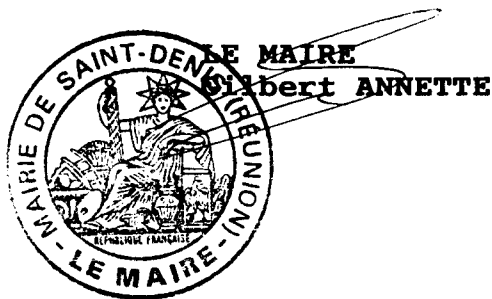
**PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE L'HEBERGEMENT
ET DE LA RESTAURATION DES POLICIERS AUXILIAIRES
AFFECTES AU COMMISSARIAT CENTRAL DE SAINT-DENIS**

Par Délibération n° 90-53 du 15 décembre 1990, vous m'avez autorisé à signer une convention avec l'Etat pour l'hébergement et la restauration de dix Policiers Auxiliaires. Six autres Policiers Auxiliaires viennent d'être affectés au Commissariat Central de Saint-Denis.

Ces agents, encadrés par un gradé, seront bientôt affectés à la première opération d'ilotage qui sera menée sur le quartier des Camélias.

Compte tenu de l'intérêt pour la Commune du programme de lutte contre la délinquance et de l'aspect de prévention que doit avoir ce programme, je vous demande de m'autoriser à signer un avenant à la convention existante portant la capacité d'accueil à seize Policiers Auxiliaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 92/3-39
du Conseil Municipal
en séance du samedi 20 juin 1992

OBJET

PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE L'HEBERGEMENT
ET DE LA RESTAURATION DES POLICIERS AUXILIAIRES
AFFECTES AU COMMISSARIAT CENTRAL DE SAINT-DENIS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/3-39 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, Adjoint, présenté au nom des Commissions Entreprise Municipale, et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

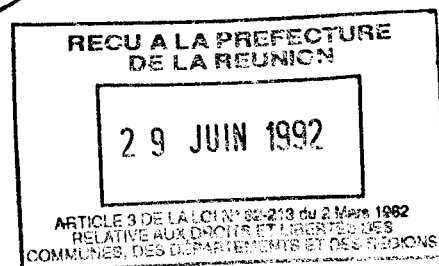
ARTICLE 1

Approuve la proposition de prise en charge par la Commune de l'hébergement et de la restauration de seize Policiers Auxiliaires affectés au Commissariat Central de Saint-Denis.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer l'avenant à la convention joint en annexe et portant le nombre de Policiers Auxiliaires pris en charge à seize.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 25 JUIN 1992



**HEBERGEMENT ET RESTAURATION
DES APPELES DU CONTINGENT DE LA POLICE NATIONALE**

A V E N A N T A L A C O N V E N T I O N

Entre

l'ETAT, représenté par Monsieur Jacques DEWATRE, Préfet de la Région
et du Département de la Réunion,

d'une part

et

la COMMUNE DE SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Gilbert ANNETTE,
Maire,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 OBJET

La Commune de Saint-Denis s'engage à assurer l'hébergement à titre gratuit des seize appelés du Contingent effectuant leur service actif dans la Police Nationale.

Leur hébergement se fera conformément à ce qui a été défini dans la convention en cours.

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant à la convention est passée pour une durée de dix mois, à compter du 1er juin 1992. Elle sera renouvelée de dix mois en dix mois par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée, au moins trois mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 MISE EN ETAT DES LOCAUX

Les locaux visés à l'Article 1 doivent être mis à la disposition en état permettant une utilisation dans les conditions matérielles satisfaisantes. Le cas échéant, la Commune prend en charge la remise en état des locaux.

.../...

**ARTICLE 4 ENTRETIEN
 GROSSES REPARATIONS**

Chaque appelé assure l'entretien de sa chambre et un homme de jour celui des communs. La Commune se réserve le droit de visiter régulièrement les locaux en vue d'en contrôler le bon état d'entretien.

La Commune accepte d'assumer la totalité des grosses réparations normalement à la charge du propriétaire au sens de l'Article 606 du Code Civil.

En fin de bail, la remise en état des locaux habituellement à la charge des locataires sera supportée par l'Etat.

ARTICLE 5 CHARGES

Les locaux mis à disposition comprennent le mobilier suivant : tables, chaises, lits, penderie.

ARTICLE 6 ASSURANCE

Les locaux mis à disposition sont couverts par une assurance contractée par la Commune. Une responsabilité civile de l'Etat est prévue pour les dégâts causés par les appelés.

ARTICLE 7 RESTAURATION

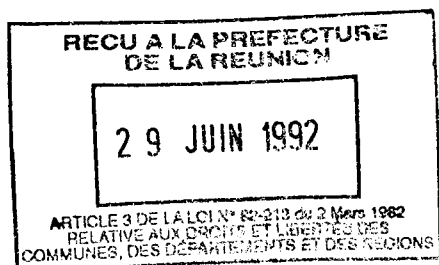
La Commune s'engage à assurer l'alimentation des appelés affectés au Commissariat Central de Saint-Denis.

Les Policiers Auxiliaires prennent le petit-déjeuner, les repas du midi et du soir à la Caserne des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis.

Lorsque le service l'exige, ils peuvent éventuellement prendre ces repas ailleurs, sans qu'il puisse en tout état de cause être demandé aucune indemnité compensatrice.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 20 juin 1992
et annexé à la Délibération n° 92/3-39

**LE MAIRE
Gilbert ANNETTE**



**HEBERGEMENT ET RESTAURATION
DES POLICIERS AUXILIAIRES
AFFECTES AU COMMISSARIAT CENTRAL DE SAINT-DENIS**

I HEBERGEMENT

ADRESSE

Caserne des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis
Angle de la Rue Maréchal Leclerc et de la Ruelle Tadar

1 Km entre la Caserne des Sapeurs-Pompiers
et le Commissariat Central de Saint-Denis

Voie desservie par les transports en commun

TYPE

Locaux appartenant à la Commune de Saint-Denis
situés au 2ème étage de la Caserne des Sapeurs-Pompiers

Salle de repos et de loisirs
en commun avec les Sapeurs-Pompiers

PROPRIETAIRE

Commune de Saint-Denis
Hôtel de Ville
1 Rue Pasteur
97400 SAINT-DENIS
Tél. : 40-04-04

ENVIRONNEMENT

Locaux situés dans le casernement des Sapeurs-Pompiers
Endroit calme

LOYER

Mise à disposition à titre gratuit

CHARGES

Electricité et eau à la charge de la Commune

MOBILIER

Mis à disposition avec les locaux

ENTRETIEN DES LOCAUX

Confer l'Article 4 de la convention

ASSURANCE

Confer l'Article 6 de la convention

II RESTAURATION

REPAS SERVIS

Petit-déjeuner
Repas du midi et du soir

LIEU

A la Caserne des Sapeurs-Pompiers

PRISE EN CHARGE

Commune de Saint-Denis

CONDITION PARTICULIERE

Aucune compensation pour les repas
pris en dehors de la Caserne des Sapeurs-Pompiers

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 20 juin 1992
et annexé à la Délibération n° 92/3-39

